

en donnant caution conformément aux dispositions de la loi qui régit cette partie de la province dans laquelle elle aura été emprisonné.

XIV. Et qu'il soit statué, que les syndics  
 5 seront tenus de réaliser les dits biens et effets avec le moins de retard possible, et de la manière la plus favorable aux intérêts des créanciers, et de produire, pour l'information des créanciers dans chaque terme de la  
 10 cour supérieure mentionnée plus haut, un état sous serment de la régie et administration des dits biens et effets cédés et transportés comme susdit; et là-dessus, il sera libre à tout créancier de s'adresser à la dite  
 15 cour pour lui demander de faire partager et distribuer les recettes en main, ou telles parties d'icelles, suivant que la dite cour, après avis donné aux créanciers par annonce publique, l'ordonnera en équité, — le dit partage  
 20 devant se faire suivant la loi entre les créanciers des personnes dont les biens et effets ont été ainsi cédés et transportés, selon leurs divers privilèges ou la date de leurs récliamations.

Les syndics réaliseront les biens et effets, sans délai.

25 XV. Et qu'il soit statué, que toute personne emprisonnée en vertu d'une procédure civile, lors de la mise à effet de cet acte, aura droit d'obtenir son élargissement, après l'expiration d'un mois de calendrier à dater  
 30 du jour où cet acte prendra son effet comme loi, à moins que le créancier à la poursuite duquel telle personne aura été emprisonnée, ne fasse en même temps sa demande et sa  
 35 plainte contre elle en la manière ci-dessus prescrite à l'égard de tout créancier contre une personne en liberté, et à moins qu'il ne soit en même temps émané un *warrant* en conséquence; et si le *warrant* est émané, le créancier sera tenu d'adopter les mêmes  
 40 procédures pour continuer l'emprisonnement du défendeur, et le défendeur sera tenu aux mêmes formalités pour obtenir son élargissement que celles ci-dessus prescrites: et toute personne ainsi emprisonnée pourra présente.

Toute personne emprisonnée lors de la mise à effet de cet acte, sera élargie après un mois, à moins que le défendeur ne fasse application, tel que prescrit par la loi.